

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

DU lundi 02 octobre 2023

La réunion a débuté à 18h30 sous la présidence du Maire, Monsieur Yann MANDRET.

Présents : Yann MANDRET, Michel PANTALEON, Patrick RUFFIER, Matthieu PATTY, Bruno PAILLARDET, Sylviane MERCIER, Jean-Paul MONNERY, Arnaud CHANTRENNE, Odile COUBAT, Julien RUFFIER-MONET, Florent FERRACIN, Gérard BRUET

Absents et excusés : Franck MANON, Marina RAGUET

Représentés :

Secrétaire de séance : Michel PANTALEON

Date de convocation : 26/09/2023

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte.

Ordre du jour :

1. Régularisation suite à la mise à disposition de la compétence eau
2. Subventions aux associations pour l'année 2023
3. Institution de la taxe d'aménagement, fixation des taux et institution d'exonération
4. Programme 2024 des coupes de bois à l'état d'assiette
5. Acquisition des parcelles C2159 et C2161
6. Vente des parcelles C2159 et C2161
7. Questions et informations diverses

Michel PANTALEON est nommé secrétaire de séance.

Approbation du compte-rendu de la séance du 10 juillet 2023.

REGULARISATION SUITE A LA MISE A DISPOSITION DE LA COMPETENCE EAU

Monsieur le Maire expose :

La compétence eau a été transférée à Arlysère au 01/01/2018. Jusque-là, elle était gérée sur un budget annexe "eau" de la commune.

Lors du transfert de la compétence, le budget annexe eau a été dissous et repris sur le budget principal de la commune.

Les biens nécessaires à l'exercice de la compétence (et leurs financements : emprunts, subventions...) doivent être mis à disposition d'Arlysère.

Pour cela, un PV dressant la liste des biens, des emprunts et des subventions à mettre à disposition doit être établi et voté par les deux collectivités.

Le premier PV voté en 2018 s'est avéré incomplet. De fait, aujourd'hui un avenant doit être établi pour corriger et compléter le premier PV. Cet avenant concerne notamment le transfert des emprunts qui n'avait pas été prévu. Avant d'élaborer cet avenant et d'envisager toute opération de transfert des emprunts, il convient de régulariser les éléments à mettre à disposition et plus particulièrement le capital restant dû des emprunts du budget eau.

En effet, le capital restant dû en solde au c/1641 lors de la dissolution du BA eau ne correspond pas aux tableaux d'amortissement des 3 emprunts concernés. Le compte présente 9,71€ de moins que le capital restant dû sur l'emprunt de CLF de 2006 de 100 000€.

Pour régulariser cette situation par opération non budgétaire, il convient d'autoriser le comptable à débiter le c/1068 et à créditer le c/1641 du montant de la différence soit 9,71€.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,
Autorise le comptable à débiter le c/1068 et à créditer le c/1641 du montant de 9,71€.

SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS POUR L'ANNEE 2023

Arrivée de Monsieur CHANTRENNE.

Monsieur le Maire fait état des associations ayant sollicité une subvention communale.

Il demande au Conseil Municipal de se prononcer sur les montants proposés.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal décide d'attribuer aux associations une subvention communale selon le tableau suivant :

ASSOCIATIONS	Montants proposés pour 2023
Gym volontaire	300.00 €
Chapelles vivantes	300.00 €
APE	300.00 €
Tous en rythme	50.00 €
Régul Matou	50.00 €
SOUA	50.00 €
UOAT	50.00 €

Dit que les crédits sont inscrits au Budget Primitif 2023

Le Comité des Fêtes ne demande pas de subvention et reversera une somme aux associations actives de la commune.

Le montant non attribué sera reporté sur le montant de l'année prochaine pour chalet de chasse

INSTITUTION DE LA TAXE D'AMENAGEMENT, FIXATION DES TAUX ET INSTITUTION D'EXONERATION

Le Maire expose les dispositions des articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts disposant des modalités :

- d'instauration par le conseil municipal de la taxe d'aménagement ;
- de fixation par le conseil municipal du taux de la taxe d'aménagement ;
- d'instauration par le conseil municipal d'exonération de taxe d'aménagement.

Vu l'article L. 331-1 du code de l'urbanisme,

Vu les articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

Vu le décret n° 2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L.331-14 et L. 331-15 du code de l'urbanisme,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Décide d'instituer la taxe d'aménagement.

Décide de fixer le taux de la taxe d'aménagement à 5% sur l'ensemble de la commune.

Décide de ne pas fixer de taux sectoriels.

Décide de ne pas fixer de taux majorés.

Décide de ne pas faire d'exonération.

Décide de porter la valeur forfaitaire de stationnement mentionnée au 6° de l'article 1635 quater J et à l'article 1635 quater K à la valeur minimale en vigueur.

Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

PROGRAMME 2024 DES COUPES DE BOIS A L'ETAT D'ASSIETTE

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la lettre de M. NICOT François-Xavier de l'Office National des Forêts, concernant les coupes à assieoir en 2024 en forêt communale relevant du Régime Forestier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- 1 – Approuve l'Etat d'Assiette des coupes de l'année 2024 présenté ci-après
- 2 – Pour les coupes inscrites, précise la destination des coupes de bois réglées et non réglées et leur mode de commercialisation
- 3 – Informe le Préfet de Région des motifs de report ou suppression des coupes proposées par l'ONF conformément à l'exposé ci-après

ETAT D'ASSIETTE :

Parcelle	Type de coupe	Volume présumé réalisable (m ³)	Surface à parcourir (ha)	Année prévue aménagement	Année proposée par l'ONF ²	Année décidée par le propriétaire ³	Proposition de mode de commercialisation par l'ONF					Mode de commercialisation – décision de la commune	Observations	
							Vente avec mise en concurrence			Vente de gré à gré négociée				Délivrance
							Bloc sur pied	Bloc façonné	UP	Contrat d'appro	Autre gré à gré			
30	IRR	49	1	2024	2024	2024	X							
22	IRR	165	3	2024	2024	2024	X							
23	IRR	137	2,3	2024	2024	2024	X							

Le mode de commercialisation pourra être revu en fonction du marché et de l'offre de bois en accord avec la municipalité.

Mode de commercialisation en contrat de bois façonné à la mesure

Pour les coupes inscrites et commercialisées de gré à gré dans le cadre d'un contrat d'approvisionnement, en bois façonné et à la mesure, l'ONF pourra procéder à leur mise en vente dans le cadre du dispositif de vente en lots groupés (dites "ventes groupées"), conformément aux articles L214-7, L214-8, D214-22 et D214-23 du Code Forestier.

Pour ces cas, le propriétaire mettra ses bois à disposition de l'ONF sur pied ou façonnés. Si ces bois sont mis à disposition de l'ONF sur pied, l'ONF est maître d'ouvrage des travaux nécessaires à leur exploitation. Dans ce cas, une convention de mise à disposition spécifique dite de "Vente et exploitation groupée" sera rédigée.

Par ailleurs, dans le but de permettre l'approvisionnements des scieurs locaux, la commune s'engage pour une durée de 3 ans à commercialiser une partie du volume inscrit à l'état d'assiette annuel dans le cadre de ventes en contrat de bois façonné à la mesure.

Pour les coupes inscrites et commercialisées de gré à gré dans le cadre d'un contrat d'approvisionnement, en bois façonné et à la mesure, l'ONF pourra procéder à leur mise en vente dans le cadre du dispositif de vente en lots groupés (dites "ventes

¹ Nature de la coupe : AMEL amélioration ; AS sanitaire, EM emprise, IRR irrégulière, RGN Régénération, SF Taillis sous futaie, TS taillis simple, RA Rase, RTR Régénération par trouées

² Année proposée par l'ONF : SUPP pour proposition de suppression de la coupe

³ Année décidée par le propriétaire : à remplir uniquement en cas de changement par rapport à la proposition ONF

groupées"), conformément aux articles L214-7, L214-8, D214-22 et D214-23 du Code Forestier.

Pour ces cas, le propriétaire mettra ses bois à disposition de l'ONF sur pied ou façonnés. Si ces bois sont mis à disposition de l'ONF sur pied, l'ONF est maître d'ouvrage des travaux nécessaires à leur exploitation. Dans ce cas, une convention de mise à disposition spécifique dite de "Vente et exploitation groupée" sera rédigée.

Par ailleurs, dans le but de permettre l'approvisionnement des scieurs locaux, la commune s'engage pour une durée de 3 ans à commercialiser une partie du volume inscrit à l'état d'assiette annuel dans le cadre de ventes en contrat de bois façonné à la mesure.

Mode de délivrance des bois d'affouages

- Délivrance des bois sur pied

Pour la délivrance de bois sur pied des bois d'affouage, le conseil municipal désigne comme BÉNÉFICIAIRES SOLVABLES de la bonne exploitation des bois, conformément aux règles applicables en la matière aux bois vendus en bloc et sur pied :

M. Yann MANDRET

M. Michel PANTALEON

M Patrick RUFFIER

Ventes de bois aux particuliers

Le conseil municipal autorise l'ONF à réaliser les contrats de vente aux particuliers pour l'année 2024, dans le respect des clauses générales de ventes de bois aux particuliers de l'ONF. Ce mode de vente restera minoritaire, concernera des produits accessoires à l'usage exclusif des cessionnaires et sans possibilité de revente.

Dans les lots prévus en 2024 pour la vente sur pied à des particuliers, certains pourront présenter les risques suivants :

- présence de tiges de classe de diamètre supérieure ou égale à 45 cm,
- présence de tiges encrouées, enchevêtrées, partiellement déracinées ou sèches, dans les produits désignés,
- quantités importantes de bois secs ou chablis et arbres encroués à proximité immédiate des zones d'intervention,
- pente importante ou présence de blocs instables,
- proximité immédiate d'ouvrages, d'habitations ou de routes (bois à câbler et/ou mise en place de mesures spécifiques – DICT, interruption de circulation, nacelle),
- autres risques excessifs : proximité de cours d'eau.

L'ONF souligne le danger qui existe à laisser des particuliers non formés exploiter eux-mêmes ces bois notamment des arbres dépérissants.

Le conseil municipal donne pouvoir à M. le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente.

Gestion des produits accidentels ou sanitaires

Le conseil municipal autorise l'ONF à désigner toute coupe de produits accidentels ou sanitaires qui s'avérerait nécessaire et urgent à exploiter en 2024 (bois scolytés, frênes chararosés...) ou accidentels (chablis, arbres brûlés...)

Le conseil municipal donne également pouvoir à M. le Maire pour signer toute pièce relative à la vente de ces coupes de produits sanitaires ou accidentels ainsi désignés par l'ONF.

ACQUISITION DES PARCELLES C2159 ET C2161

Monsieur le maire expose :

L'Etat envisage de céder deux parcelles sises au lieu-dit « Le Pommat » sur le territoire de la commune de Tours en Savoie cadastrées C2159 et C2161.

Titulaire d'un droit de préemption urbain, la commune a un droit de priorité sur tout projet de cession d'immeuble appartenant à l'Etat. L'Etat propose donc l'acquisition de ces deux biens aux conditions suivantes :

- Cession des parcelles cadastrées C2159 et C2161 d'une contenance cadastrale de 380 m²
- Montant proposé pour ce bien 8360€.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve l'acquisition des parcelles C2159 et C2161 pour une superficie de 380 m² et confirme le prix de 8630€.
- Dit que les crédits sont suffisants pour permettre l'acquisition de ces parcelles,
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document correspondant à ces transactions.

VENTE DES PARCELLES C2159 ET C2161

Monsieur le maire présente une proposition d'achat des parcelles C2159 et C2161

L'acquéreur propose le rachat de ces parcelles pour un prix de 8360€, somme à laquelle il ajoutera les frais de notaire et autres frais liés à cette opération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve la cession des parcelles C2159 et C2161 pour la somme de 8630€.
- Dit que l'ensemble des frais liés à cette transaction seront à la charge de l'acquéreur.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document correspondant à ces transactions.

QUESTIONS DIVERSES

Ordures ménagères :

- Est-il prévu d'avoir des bacs jaunes individuels ? Non, il n'y aura pas de bacs jaunes individuels. Arlysère qui a la compétence « déchets » n'a pas prévu le ramassage individuel des bacs jaunes sur la commune. La tendance est au développement des containers semi-enterrés sur l'ensemble du territoire.

- Des composteurs sont-ils prévus dans les lotissements ? Aucune idée, se rapprocher d'Arlysière.

Cloches de vaches :

plaintes riverains au niveau de la Montée des Fenaisons à propos des vaches qui ont des cloches et qui sont dans les prairies en redescendant des alpages.

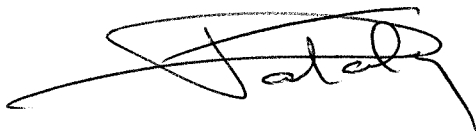
Loi patrimoine sensoriel des campagnes, n'impose pas le retrait des cloches des vaches

Des plaintes venant de riverains de la Montée de Fenaisons gênés par les cloches des vaches ont été remontées. D'après la loi visant à protéger le patrimoine sensoriel des campagnes, il n'y a aucune obligation à enlever les cloches des vaches une fois redescendues d'alpage.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h30.

Le Secrétaire de Séance,

Michel PANTALEON



Le Maire,

Yann MANDRET

